

## Commune de La Clusaz



### CONSEIL MUNICIPAL du 22 juillet 2015 Procès Verbal

Monsieur le Maire ouvre la séance en donnant lecture du compte rendu précédent, approuvé à l'unanimité, et passe aux questions inscrites à l'ordre du jour :

➤ **Compte rendu des décisions prises par le Maire :**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte au conseil des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordée le Conseil Municipal par délibération du 4 avril 2014, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT :

Décision n°15/17 :

Vu la décision n°2013/23 du 2 août 2013, décidant de confier le lot n°1: préparation, réseaux, revêtement du marché « aménagement de la place de l'église » à **l'entreprise LATHUILLE Frères**.  
Vu la nécessité de prendre en compte des travaux complémentaires pour l'aménagement sous la galerie de l'église, façade sud, il convient d'établir un avenant n°2 au marché initial, qui s'élève à 57 801.95 € HT

Décision n°15/18 :

Vu la décision n°2013/02 du 10 janvier 2013 confiant **au groupement « Willem Den Hengst, M'architecte, GP Structure, Sarl BET Gérard Berger »** le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la place de l'église et l'accessibilité du bâtiment de la mairie  
Vu la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement complémentaires, il convient d'établir un avenant n°2 pour la prise en compte de la mission complémentaire pour la phase 2 qui s'élève à 4 772.43 € HT

Décision n°15/19 :

Vu la nécessité pour la Commune d'aménager la ferme des Domaines afin de pouvoir accueillir un musée du reblochon et un musée du ski, il convient de confier le marché de maîtrise d'œuvre à **Michel THEVENET Architecte** pour un forfait provisoire de rémunération de 78 005.40 € HT.

Décision n°15/20 :

Vu la prolongation d'un mois accordée par la décision n°15/11 et la difficulté persistante de trouver un autre logement, il convient de conclure un second avenant au contrat de location temporaire et transitoire avec **Madame Mélissa FURLING et Monsieur Alexandro GREGORI**, 19 Route du Col des Aravis – Résidence du Presbytère – Appartement 3, du 15 juin au 15 juillet 2015.

Décision n°15/21 :

Vu le projet d'aménagement du secteur du Bossonnet et plus particulièrement l'élargissement et la réfection du pont sur le Nant.  
Vu la nécessité de confier à un bureau d'études spécialisé la mission de direction de l'exécution des travaux, il convient d'attribuer la mission de direction de l'exécution des travaux à **la société « ALPES STRUCTURES »** pour un montant de 9 600 € HT.

Décision n°15/22 :

Vu la nécessité de remplacer le véhicule utilisé par le service des espaces verts, il convient de confier à **la société « BALLEYDIER 4\*4 »**, la fourniture d'un véhicule ISUZU Dmax SPACE CAB, pour un montant de 32 619.20 € TTC.

Décision n°15/23 :

Vu la nécessité, en tant qu'exploitant de réseaux, de disposer d'un système d'information géographique (SIG) à jour afin de pouvoir répondre aux déclarations d'intention de commencement des travaux conformément à la réglementation en vigueur, il convient de souscrire un contrat de maintenance des ressources utilisées au sein de son SIG ainsi qu'une assistance à son utilisation avec **la société CICL** pour un montant annuel de 3 734.75 € HT.

Décision n°15/24 :

Vu la nécessité pour la commune de remplacer le véhicule utilisé par le service des pistes, il convient de confier à **la société « BALLEYDIER 4\*4 »**, la fourniture d'un véhicule ISUZU Dmax CREW CAB finition plateau Plancher Plat, pour un montant de 30 060.80 € TTC.

Décision n°15/25 :

Vu la nécessité d'étudier les principes de faisabilité d'un aménagement hydraulique complémentaire sur le torrent du Lanchy – secteur du Var, et d'en disposer dans le cadre des démarches de révision en cours du Plan local d'urbanisme, il convient de souscrire un contrat de prestation de service avec le **cabinet Hydrétudes**, pour un montant de 10 050€ HT, pour la réalisation d'une étude de stade avant projet et projet.

Décision n°15/26 :

Vu le projet d'aménagement envisagé par la copropriété « La Clé des Champs » au lieu dit « Les Riffroids » pour la réfection des enrobés de la plateforme de stationnements située au droit de l'immeuble, il convient de confier les travaux à **la société BARRACHIN BTP** pour un montant de 74 464.50 € HT.

Décision n°15/27 :

Vu la décision n°14/21 du 30 juin 2014, confiant au groupe Azur Miditraçage, le marché à bons de commande pour la fourniture et l'application de signalisation horizontale.

Vu la demande d'avenant de transfert au groupement Azur / Miditraçage au profit de la société Miditraçage, il convient de passer un avenant de transfert avec **la société Miditraçage** pour prendre en compte cette fusion.

➤ **Recomposition du Conseil communautaire de la CCVT :**

Vu la décision QPC n°2014-405 du 20 juin 2014 du Conseil Constitutionnel (*Commune de Salbris*), ayant déclaré contraire à la Constitution, le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) abrogeant le principe des accords locaux, tels qu'instaurés par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 pour permettre aux communes membres d'une communauté de communes de déterminer un nombre de conseillers différent de celui applicable par le mécanisme de la représentation proportionnelle, assis sur un critère démographique,

Vu la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015,

Vu l'article L.5211-6-1 du CGCT dans sa nouvelle rédaction issue de la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013298-0006 du 25 octobre 2013 fixant la composition du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT),

Considérant que depuis le 18 juin 2015, la Commune de Dingy-Saint-Clair, membre de la CCVT, a perdu plus d'un tiers de ses membres, en raison de la démission de plusieurs Conseillers municipaux,

Considérant que Monsieur le Préfet est amené à devoir organiser des élections municipales partielles intégrales dans cette commune,

Considérant qu' il y a lieu dès lors de faire application de la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 qui dispose que : *"En cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes (...) dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire (...) dans un délai de deux mois à compter de l'évènement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal"*,

Il en résulte, que la composition actuelle du Conseil communautaire de la CCVT, fixée par arrêté préfectoral n°2013298-0006 du 25 octobre 2013, doit être modifiée, car elle est non conforme à la nouvelle loi précédemment citée.

En conséquence, une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de la CCVT doit donc intervenir d'ici au 18 août 2015 et respecter notamment l'article L5211-6-1 du CGCT, dans sa nouvelle rédaction, issue de la Loi du 9 mars 2015.

Le législateur a en effet réintroduit la possibilité pour les élus de formuler un accord local, tout en prenant en compte la Décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014.

Ainsi et en cas d'accord local, ce dernier doit être approuvé à la majorité qualifiée, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Pour que les conditions de majorité soient réunies, il est nécessaire que toutes les communes se prononcent, dans le délai de deux mois imparti, sur l'accord local, y compris le Conseil Municipal de la commune de Dingy-Saint-Clair.

Aussi, Monsieur le Président de la CCVT a proposé l'accord local ci-après, détaillant le nombre et la répartition des sièges par commune, et soumis à l'approbation des Conseils Municipaux des communes membres de la CCVT :

<b>Proposition de répartition des sièges de Conseillers communautaires à 34</b>			
<b>Communes</b>	<b>Population</b>	<b>Répartition actuelle</b>	<b>Proposition</b>
Thônes	<b>6020</b>	<b>6</b>	<b>9</b>
Le Grand-Bornand	<b>2189</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
La Clusaz	<b>1818</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
Saint-Jean-de-Sixt	<b>1419</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
Dingy-Saint-Clair	<b>1351</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
Manigod	<b>1011</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Les Villards-sur-Thônes	<b>1009</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Alex	<b>1002</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Serraval	<b>636</b>	<b>2</b>	<b>1</b>
Entremont	<b>628</b>	<b>2</b>	<b>1</b>
Les Clefs	<b>596</b>	<b>2</b>	<b>1</b>
La Balme-de-Thuy	<b>426</b>	<b>2</b>	<b>1</b>
Le Bouchet-Mont-Charvin	<b>235</b>	<b>2</b>	<b>1</b>
<b>Total</b>	<b>18340</b>	<b>35</b>	<b>34</b>

Après en avoir délibéré,  
APPROUVE, à 15 voix pour et 1 abstention la recomposition du Conseil communautaire de la CCVT tel que présenté.

➤ **Personnel communal :**

- **Convention d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrits par le CDG74**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 57,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°14/164 du conseil municipal en date du 6 mars 2014 chargeant le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie de négocier, pour le compte de la commune de La Clusaz, et sous couvert d'un appel d'offres regroupant diverses collectivités et établissements publics du département, un contrat d'assurance statutaire ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Vu la délibération n°14/164 du conseil municipal en date du 30 octobre 2014 relatif à l'adhésion de la commune de La Clusaz au contrat groupe d'assurance des risques statutaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et pour une durée de 4 ans,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE le Maire à signer la convention d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrits par le centre de gestion de la fonction publique de Haute-Savoie, pour la même durée que le contrat groupe d'assurance des risques statutaires soit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2018, suivant les modalités financières inscrites à l'article 5 du modèle de convention proposé,

DIT que les crédits nécessaires à la participation financière de cette mission sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

- **Modification du tableau des effectifs**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant que les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant le tableau d'avancement de grade de la CAP du centre de gestion de la fonction publique territoriale,

Considérant que l'appel à candidatures pour le poste de Directeur du service de Sécurité des pistes a abouti sur le recrutement d'un agent de formation ingénieur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE de créer :

- un poste rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,

- un poste d'ingénieur territorial à temps complet,

PRECISE que les grades d'origine des agents promus seront supprimés après nomination des agents et avis du comité technique, le poste du directeur du service de Sécurité des pistes sera supprimé à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 après départ en retraite,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

- **Autorisation recrutement d'un agent contractuel de catégorie A pour le poste de Directeur du Service des Pistes**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-2° ;

Vu la déclaration de vacance de poste effectuée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie,

Considérant que 31 candidatures sont parvenues à la mairie de La Clusaz et que seules 2 étaient des candidatures d'agents titulaires,

Considérant que les missions spécifiques du poste de Directeur du service de Sécurité des pistes, missions non classiquement rencontrées dans la fonction publique,

Considérant que les candidatures reçues ne permettent pas le recrutement d'un agent titulaire de la fonction publique,

Considérant que le candidat retenu paraît le mieux correspondre au profil recherché,

Considérant que le candidat est ingénieur de formation, pisteur-secouriste 2<sup>ème</sup> degré et artificier, et qu'il présente une expérience professionnelle conséquente dans la gestion d'un service de Sécurité des pistes,

Le Conseil Municipal

après en avoir délibéré,

DECIDE de recruter un agent contractuel de catégorie A pour pourvoir le poste de Directeur du service de Sécurité des pistes,

DIT que la rémunération de cet agent sera calculée par référence à la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux,

PRECISE que le contrat de travail de l'agent est signé pour une durée déterminée de 3 ans et que son éventuel renouvellement s'effectuera par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **Logements du personnel**

Par délibération n°12/058 en date du 14 mars 2012, le Conseil Municipal a mis à jour la liste des emplois bénéficiant d'un logement de fonction pour utilité de service, conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée.

Le décret du 9 mai 2012, en modifiant la partie réglementaire du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), a réformé le régime applicable aux logements de fonction. Celui-ci a été complété par un arrêté du 22 janvier 2013 et modifié par le décret N°2013-651 du 19 juillet 2013.

Cette réforme prévoit un calendrier en deux temps (Décret 2012-752 du 09.05.2012 - art 9 modifié par le décret 2013-651 du 19.07.2013):

- Application du régime réformé pour toute nouvelle attribution de logement intervenue depuis le 11 mai 2012.
- Application du régime réformé pour tous les logements de fonction à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Le décret étant entré en vigueur le 11 mai 2012, cette réforme est donc applicable dès à présent pour les situations nouvelles.

Pour les situations existantes avant cette date, la réforme prévoit une obligation de mise en conformité au plus tard le 1er septembre 2015.

Ainsi, selon les dispositions de l'article 9 du décret n° 2012-752, les agents déjà bénéficiaires d'une concession de logement avant cette date en conservent le bénéfice conformément aux anciennes dispositions, au plus tard jusqu'au 1er septembre 2015, date à laquelle seul le nouveau régime pourra subsister.

Il est rappelé que le Conseil Municipal reste compétent pour établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance en fonction des contraintes liées à ces emplois.

On peut ainsi distinguer deux types de logement :

- les logements pour nécessité absolue de service :

Ils correspondent aux hypothèses où l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité de celui-ci, pour des contraintes de sûreté, de sécurité ou de responsabilité.

- les logements attribués par convention d'occupation avec astreinte (anciens « logements pour utilité de service »):

Ils correspondent aux logements attribués à des agents tenus d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

De nombreux agents de la Commune sont amenés à réaliser des astreintes, on retrouvera donc dans cette catégorie les seuls emplois soumis à des astreintes très régulières, notamment dans le cadre des fêtes et cérémonies correspondant à des activités principalement le soir et le week-end.

La principale différence entre ces 2 régimes, résulte du caractère gratuit ou onéreux de ces concessions. En effet, les concessions pour nécessité absolue de service sont accordées à titre gratuit, alors que les logements attribués sous forme de convention d'occupation précaire supposent le paiement d'une redevance correspondant à la valeur locative réelle du bien avec un abattement de 50 %.

Enfin, il faut préciser que conformément à l'article R.2124-71 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et contrairement à l'ancien régime, le bénéficiaire du logement "supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe". Il convient de préciser que dans la liste des charges locatives figurent l'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage.

Le conseil de définir comme suit les emplois bénéficiaires de logements :

Logement avec astreinte pour les logements communaux attribués aux agents compte tenu des sujétions particulières liées aux fonctions exercées et logement pour nécessité absolue de service pour l'agent responsable du foyer de jeunes travailleurs et de ses fonctions de conciergerie.

• **Vacations surveillance des bassins**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient, pour sécuriser la surveillance autour des bassins de l'espace aquatique, de pouvoir, ponctuellement, faire appel à un vacataire lorsque les conditions climatiques et de fréquentation l'exigent,  
 Considérant l'obligation réglementaire de faire appel à une personne qualifiée titulaire d'un BEESAN ou à défaut d'un BNSSA,

Sur la proposition du Maire,  
 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à faire appel ponctuellement à un vacataire pour assurer la surveillance des bassins de l'espace aquatique,  
 FIXE le montant de la vacation horaire à 14,99 euros brut,  
 AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents à ces vacances,  
 DIT que les crédits nécessaires à cette mission sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

➤ **Décisions budgétaires modificatives :**

**BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1 :**  
**SITUATION A REGULARISER N° 1**

La réalisation de certaines dépenses sur le réseau d'éclairage communal par le SIEVT avait été inscrite à tort sur le compte 21534 "réseau d'électrification" . Il convient donc de régulariser la situation.

**SOLUTION PRÉCONISÉE :**

Virer les crédits vers le compte 2041582 "subvention d'équipement versées", et ce, sans aucun impact sur l'équilibre du budget de la commune.

**MODIFICATIONS PROPOSÉES ET ACCEPTEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :**

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>Compte</b>	<b>Libellé</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
2041582	Subventions d'équipement versées		80 000,00
21534	Réseau d'électrification		-80 000,00
		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**SITUATION A REGULARISER N° 2 :**

Suite à la délibération, qui visait à annuler la taxe pour non réalisation d'une aire de stationnement, il convient d'annuler le titre n° 794 inscrit au compte 1345 (Participations pour non réalisation d'aires de stat.) Il convient donc de prévoir des crédits en dépenses d'investissement au 1345.

**SOLUTION PRÉCONISÉE :**

Il convient donc d'utiliser une partie des dépenses inscrites au 2315.

**MODIFICATIONS PROPOSÉES ET ACCEPTEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :**

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>Compte</b>	<b>Libellé</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
2315	Immobilisations en cours		-17 731,56
1345	Participations pour non réalis. d'aires de stationnement		17 731,56
		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**BUDGET ANNEXE FORET : DECISION MODIFICATIVE N°1 :**

**SITUATION A REGULARISER :**

La facture de projet d'aménagement d'une desserte payée à tort sur le budget principal, il s'agit s'une étude à régler sur le budget Annexe Forêt. Il convient de prévoir des crédits au 2031 Frais d'étude.

**SOLUTION PRÉCONISÉE :**

Il convient donc d'utiliser une partie des dépenses inscrites au 2315.

**MODIFICATIONS PROPOSÉES ET ACCEPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :**

<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>			
<b>Compte</b>	<b>Libellé</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
2031	Frais d'études		4 000,00 €
2315	Immobilisation en cours		-4 000,00 €
		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**BUDGET ANNEXE PISCINE : DECISION MODIFICATIVE N°1 :**

**SITUATION A REGULARISER N° 1**

Afin de payer les factures de la SACEM et de la SPRE, il convient de prévoir des crédits au 651.

**SOLUTION PRÉCONISÉE :**

Il est proposé d'utiliser une partie des sommes inscrites en dépenses imprévues (art 022) et de les transférer vers les autres charges de gestion courantes (art 651).

**MODIFICATIONS PROPOSÉES ET ACCEPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :**

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Compte</b>	<b>Libellé</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
022	Dépenses imprévues		-665,00
651	redevance pour concessions, brevets,...		665,00
		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**SITUATION A REGULARISER N° 2**

Afin de régulariser le solde tout compte pour le marché du réaménagement de l'Espace Aquatique il convient de prévoir des crédits au 2031.

**SOLUTION PRÉCONISÉE :**

Il est proposé d'utiliser une partie des sommes inscrites au 2315, et de les transférer au études 2031.

**MODIFICATIONS PROPOSÉES ET ACCEPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :**

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>Compte</b>	<b>Libellé</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
2031	Frais d'études		8 000,00
2315	Installations, matériel et outillage techniques		-8 000,00
		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>



➤ **Affaires foncières :**

• **Dossier de la Route des Riondes**

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal que la route des Riondes, aménagée entre 1961 et 1967 n'a pas été régularisée dans son intégralité. Ainsi, certaines parties de cette voirie appartiennent encore à différents propriétaires privés puisque les régularisations foncières n'ont pas été menées à leur terme, malgré les accords obtenus avant les travaux de réalisation de cette voie. Le Conseil Municipal avait en effet obtenu, à cette époque, des engagements des propriétaires de céder gratuitement le terrain formant l'emprise de cette voie mais les actes de transferts de propriété n'ont pas été enregistrés auprès du service de la publicité foncière.

Il est aujourd'hui nécessaire d'acquérir ces parcelles, pour maîtriser l'ensemble de cette voie et ensuite, mener les opérations qui permettront de l'intégrer dans le tableau de classement des voies communales.

Des propriétaires ont déjà donné leur accord pour céder, gratuitement, les parcelles concernées.

Le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à signer les actes d'acquisition correspondant et précise que les frais de géomètre et notaire seront pris en charge par la commune. Les actes de régularisation seront confiés à Maître Jean DERUAZ, Notaire à Thônes.

➤ **Groupements de commande pour les travaux d'aménagement et d'entretien des voiries – modification de la délibération 15/085 du 29 mai 2015 :**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 29 mai dernier la commune de la Clusaz a approuvé l'adhésion au groupement de commande pour les travaux d'aménagement et d'entretien des voiries composé initialement des communes de Grand Bornand, Manigod, Saint Jean de Sixt, Entremont et La Clusaz.

Néanmoins le Conseil Municipal de Manigod n'ayant pas souhaité approuver l'adhésion à ce groupement il est nécessaire de délibérer de nouveau en tenant compte des modifications apportées à sa constitution.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, les modalités de fonctionnement du groupement qui sera constitué des communes suivantes :

- La commune de la Clusaz,
- La commune du Grand Bornand,
- La commune de Saint Jean de Sixt,
- La commune d'Entremont.

L'ensemble de la procédure de passation, sera conduite par la commune du Grand Bornand, qui assurera le rôle de coordonnateur du groupement de commande, selon la procédure adaptée décrite à l'article 28 du code des marchés publics. .

Le marché sera conclu pour l'année 2015 et pourra être reconduit à deux reprises.

Les seuils limite de commande sont fixés par année à :

- 600 000 euros HT pour la commune de la Clusaz,
- 600 000 euros HT pour la commune de Grand Bornand,
- 200 000 euros HT pour la commune de Saint Jean de Sixt,
- 100 000 euros HT pour la commune d'Entremont.

Il n'est pas fixé d'engagement minimal de commande pour l'ensemble des communes.

La mission de coordonnateur prendra fin au terme de la procédure de passation. Chaque membre du groupement signera son propre marché et en assurera l'exécution matérielle et financière.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

- d'autoriser l'adhésion de la commune de La Clusaz au groupement de commandes auquel participeront les communes de Grand Bornand, Saint-Jean-de-Sixt et Entremont,
- d'approuver la désignation de la commune du Grand Bornand comme coordonnateur de ce groupement de commandes,
- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes et autorise M. le Maire à signer ladite convention.
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le marché, les pièces afférentes, ainsi que l'ensemble des documents qui s'avèreront nécessaires à la bonne exécution des prestations,
- procède à la désignation d'un élu titulaire et d'un élu suppléant ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Commune pour être membre de la commission d'appel d'offre du groupement
- de désigner Monsieur Baladda René au poste de titulaire et Madame Pollet-Villard Valérie au poste de suppléante.

➤ **Groupements de commande pour la fourniture et la livraison de sel de déneigement-  
modification de la délibération 15/085 du 29 mai 2015 :**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 29 mai dernier la commune de la Clusaz a approuvé l'adhésion au groupement de commande pour la fourniture et la livraison de sel de déneigement auquel participent les communes de Grand Bornand, Manigod, Saint Jean de Sixt, La Clusaz et Entremont.

Néanmoins, les besoins propres en sel de déneigement de la commune de Manigod ayant été réévalués, il est nécessaire de délibérer de nouveau afin de prendre en compte ce nouveau seuil de commande. En conséquence le marché sera conclu pour une seule saison.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, les modalités de fonctionnement du groupement qui sera constitué des communes précitées.

Conformément à l'article 28 du code des Marchés publics, l'ensemble de la procédure de passation sera conduite par la commune de la Clusaz, coordonnateur du groupement.

Les seuils limite de commande sont fixés par année à :

- 38 000 euros HT pour la commune de la Clusaz,
- 27 500 euros HT pour la commune de Grand Bornand,
- 30 000 euros HT pour la commune de Manigod
- 12 000 euros HT pour la commune de Saint Jean de Sixt,
- 4 500 euros HT pour la commune d'Entremont.

Il n'est pas fixé d'engagement minimal de commande pour l'ensemble des communes.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

- d'autoriser l'adhésion de la commune la Clusaz au groupement de commandes auquel participeront les communes de Grand Bornand, Saint-Jean-de-Sixt, Manigod et Entremont,
- d'approuver la désignation de la commune de la Clusaz comme coordonnateur de ce groupement de commandes,
- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le marché, les pièces afférentes, ainsi que l'ensemble des documents qui s'avèreront nécessaires à la bonne exécution des prestations,

- de procéder à la désignation d'un élu titulaire et d'un élu suppléant ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Commune pour être membre de la commission d'appel d'offre du groupement
- de désigner Monsieur Baladda René au poste de titulaire et Madame Pollet-Villard Valérie au poste de suppléante.

➤ **Demande de subventions au titre de fonds « calamités publiques » :**

Suite aux intempéries du week-end du 1<sup>er</sup> mai 2015, d'importants dégâts ont affecté les ruisseaux, la voirie, les réseaux et les pistes de ski de la commune. Certaines interventions urgentes ont déjà été réalisées et il convient de prévoir d'importants travaux de réparation afin d'assurer la sécurité publique. Face à cet événement exceptionnel les collectivités ont eu la possibilité de déposer une demande de subvention au titre du fonds "calamités publiques" afin de pouvoir remettre en état au plus vite leurs équipements publics non assurables

A ce titre, le programme de travaux et son plan prévisionnel de financement pourrait être le suivant :

<b>PROGRAMME</b>	<b>MONTANT HT</b>
Travaux de voirie, nécessaires à la sécurité de la circulation	15 473,55 €
Travaux de rivière : digues, piège à cailloux	10 036 €
Réparation de réseaux	1 000 €
Restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau (curages, ...)	22 138,50 €
Glissements de terrain de l'Envers et du Crêt du Merle	95 454,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>144 102,55 €</b>
<b>FINANCEMENT</b>	
<u>Subventions sollicitées</u>	
Fonds « calamités publiques » (Etat, Conseil Départemental) à hauteur de 80%	115 282,04 €
Autofinancement	28 820,51 €
<b>TOTAL</b>	<b>144 102,55 €</b>

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

- d'approuver le projet de travaux et son plan prévisionnel de financement,
- de solliciter l'attribution d'une subvention au titre du fonds « calamités publiques », auprès de l'Etat et du Conseil Départemental, à hauteur de 80 % des investissements,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet.

➤ **Questions diverses :**

Proposition d'état d'assiette des coupes : Modification pour la parcelle n°14, pas automne 2015 (AUT15) mais cession amiable 2015 (CA15) ;

Prévoir agrandissement du cimetière (caveaux disponibles 11 x 3 places, 12 x 2 places et 4 x 4 places).

Prolongation attribution du logement presbytère à Mélissa Furling du 15 juillet au 8 août, date d'attribution de son logement au Gotty.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 h 40 après un tour de table, lors duquel est abordé le dossier sur la communication interne dans la station et son besoin de financement

